

Arrêt

n° 112 446 du 22 octobre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Kinshasa mais vous avez toujours vécu à Ovungu. Pour la naissance de votre quatrième enfant, votre épouse est allée dans sa famille à Kinshasa. Vous vous êtes ensuite rendu à Kinshasa pour y retrouver votre épouse mais vous avez appris qu'elle était avec un autre homme. Vous retrouvant seul à Kinshasa, vous êtes allé vivre chez votre demi-frère, un lieutenant au camp Kokolo. Le 2 mars 2011 alors que votre demi-frère était sorti, six hommes sont venus à sa recherche à son domicile. Vous avez été arrêté, menotté et ils ont fouillé le domicile. Dans la chambre de votre demi-frère ils ont trouvé des armes. Après cette découverte vous avez été conduit au camp Tshatshi. C'est dans ce camp que vous avez appris que votre demi-frère et vous-même êtes

accusés d'avoir pris part à l'attaque contre la résidence du président Kabila qui a eu lieu le 27 février 2011. Vous avez été conduit au camp Tshatshi où vous avez passé quatre jours. Dans la nuit du 5 au 6 mars 2011, vous avez été conduit dans la prison de Makala où vous êtes resté détenu durant neuf mois. Durant cette période, vous avez reçu la visite de votre oncle à plusieurs reprises, notamment pour vous apporter de la nourriture. C'est également votre oncle qui est l'origine de votre évasion de Makala. Le 14 novembre 2011, un médecin est venu vous rendre visite à Makala et a déclaré que votre état nécessitait une hospitalisation. Les documents nécessaires à votre sortie ont été signés et vous avez été hospitalisé à l'hôpital ex-Mama Yemo sous la surveillance d'un policier. Votre oncle a ensuite corrompu le policier qui vous gardait pour que vous quittiez l'hôpital. Le 24 novembre 2011, vous avez ainsi quitté l'hôpital et trouvé refuge durant neuf mois au domicile de la maîtresse de votre oncle. C'est également ce dernier qui a organisé votre départ du Congo. Le 14 juillet 2012, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de document d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 15 juillet 2012 et le lendemain vous y avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, plusieurs éléments relevés lors de vos deux auditions empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 2 mars 2011 au domicile de votre demi-frère en raison du soupçon qui pèse sur ce dernier quant à sa participation à l'attaque contre la résidence du président Kabila le 27 février 2011 (audition du 6 février 2012, pp. 8 et 9). Toutefois, le Commissariat général considère qu'il n'est nullement crédible que vous ayez été une cible pour vos autorités ni que vous le soyez en cas de retour au Congo. En effet, relevons que vous n'avez aucune appartenance politique ou autre (audition du 6 décembre 2012, p. 7) que vous n'avez jamais eu de problème avant le 2 mars 2011 (audition du 6 décembre 2012, p. 13), que vous ne viviez à Kinshasa que depuis le mois de décembre 2010 (audition du 6 décembre 2012, p. 3) et que les armes découvertes chez votre demi-frère se trouvaient dans la chambre de ce dernier, laquelle était fermée à clé (audition du 06 décembre 2012, p. 8). De plus, vous ignorez pour quelle raison on aurait voulu arrêter votre demi-frère le 2 mars 2011 et vous ne pouvez donner aucune information sur ce qui aurait poussé les autorités à soupçonner votre demi-frère (audition du 6 décembre 2012, p. 14 ; audition du 17 janvier 2013, p. 13). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de l'acharnement des autorités à votre égard ni que vous ayez été arrêté et détenu au camp Tshatshi durant quatre jours et ensuite durant neuf mois à la prison de Makala.

D'ailleurs, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre détention de neuf mois au sein de la prison de Makala et ce pour de nombreuses raisons. Tout d'abord, le Commissariat général constate que si vous avez pu répondre lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre détention, vos déclarations sont toutefois restées dénuées de tout sentiment de vécu. Vous avez évoqué les repas, des trafics de cigarettes, le passage d'ONG, le passage de volontaires de l'église catholique, le fait que les détenus peuvent jouer au football, faire des concerts, aller couper du bois et que certains d'entre eux occupent des fonctions particulières au sein de la prison (audition du 6 décembre 2012, pp. 20 et 21 ; audition du 17 janvier 2013, pp. 6 et 7). Toutefois, ayant été détenu durant neuf mois dans une prison telle que celle de Makala, que vous décrivez vous-même comme étant une ville dans la ville (audition du 17 janvier 2013, p. 7), le Commissariat général s'attendait à beaucoup plus de détails et à ce que vos déclarations fassent ressortir un réel sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, alors que vous dites avoir été détenu durant neuf mois dans une prison surpeuplée, où les conditions sanitaires sont extrêmement difficiles et où règne la violence, le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent nullement cette réalité carcérale (voir *farde Information des Pays* : « Prison centrale de Makala : Un mouiroir pour les prisonniers » ; « Makala, prison modèle » ; « Luzolo Bambi visite les détenus de la prison de Makala »). Aussi, concernant vos codétenus, vos déclarations sont restées particulièrement limitées. Vous dites avoir vu dans ce lieu de détention Eddy Kapend et le pasteur Kutino (audition du 17 janvier 2013, p. 7) mais le Commissariat général relève qu'il s'agit là de détenus connus et dont la détention a été médiatisée (voir *farde Information des pays* : « Sauvons le Congo : L'histoire donne raison au pasteur Kuntion » ; « Biographie de Kutino Fernando » ; « Les damnés de Makala » ; « Interviews. Congoindépendant-Questions directes à Thierry Mbuze »). Concernant les autres détenus, vous vous contentez de dire qu'ils portent

des surnoms et qu'ils sont principalement détenus parce qu'ils ont tué (audition du 6 décembre 2012, p. 22). Vous justifiez ce manque de consistance dans vos propos par le fait que vous ne parliez pas lingala lorsque vous êtes arrivé à Makala, que vous êtes de nature introverti et que vous pouvez dès lors passer une journée sans parler (audition du 6 décembre 2012, pp. 20 et 21 ; audition du 17 janvier 2013, p. 5). Cela ne convainc toutefois pas le Commissariat qui relève que vous n'avez donné aucune information sur vos codétenus aussi bien lorsqu'une question précise vous a été posée que lorsque vous avez eu la parole pour convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention (audition du 6 décembre 2012, pp. 20, 21 et 22 ; audition du 17 janvier 2013, pp. 6 et 7). De même, le Commissariat général insiste sur le fait que vous dites avoir été détenu durant une longue période dans une prison surpeuplée et où il paraît dès lors inconcevable que vous n'ayez pas eu plus de contacts avec vos codétenus.

Ensuite, la description que vous faites de Makala ne correspond nullement à nos informations. Ainsi, vous dites que l'on trouve un pavillon de détenus au rez-de-chaussée, par exemple le pavillon n°2 et un autre pavillon à l'étage, par exemple le pavillon n°3 (audition du 17 janvier 2013, p. 10). Ces déclarations ne correspondent pas aux informations dont disposent le Commissariat général et qui sont jointes en annexe du dossier administratif. Selon ces informations, chaque bâtiment abritant des cellules forme un seul pavillon et ne porte donc qu'un seul numéro (voir *faide Information des Pays*, document de réponse cedoca, cgo2013-016w, « prison de Makala » du 4 février 2013). De plus, relevons que vous vous contredisez sur ce point entre vos deux auditions au Commissariat général puisque lors de votre audition du 6 décembre 2012, vous déclariez que les bâtiments de Makala n'étaient pas à étage (audition du 6 décembre 2012, p. 22) alors que lors de votre audition du 17 janvier 2013, vous avez déclaré que les bâtiments étaient bien à étage (audition du 17 janvier 2013, p. 10). En plus, remarquons que vous aviez identifié sur votre premier plan de Makala (voir annexe 1 de l'audition du 6 décembre 2012 et p. 23) des espaces comme étant des couloirs, la salle d'attente pour les visites et un espace télévision. Or, lorsque vous avez réalisé votre second plan de Makala (voir annexe 1 de l'audition du 17 janvier 2013 et p. 11), vous avez supprimé ces espaces en déclarant que d'un côté il y avait des champs et de l'autre des annexes pour entreposer de la nourriture et du bois (audition du 17 janvier 2013, p. 11). Finalement, le Commissariat général insiste sur le fait que votre description de l'enceinte de la prison de Makala, aussi bien sur votre premier plan que sur votre second plan, ne correspond en rien à nos informations objectives (voir *faide Information des Pays*, document de réponse cedoca, cgo2013-016w, « prison de Makala » du 4 février 2013).

Par ailleurs, concernant le sort de votre demi-frère que vous n'avez plus vu depuis le 25 février 2011, vos déclarations ne reflètent nullement une réelle volonté de vous tenir informé. Interrogé une première fois sur les démarches que votre famille ou vous-même avez effectuées afin de vous informer sur le sort de votre demi-frère, vous vous limitez à répondre que son numéro de téléphone ne passe plus et que dès lors des gens ont dit qu'il est mort et ont fait le deuil (audition du 6 décembre 2012, pp. 15 et 16). Ensuite, vous dites que votre oncle a demandé au général qui a favorisé votre évasion s'il savait où se trouvait votre frère mais ce général n'a pu avoir l'information. Vous dites ensuite que puisque le procès des personnes arrêtées dans le cadre de l'attaque du 27 février 2011 est télévisé, votre oncle vous a dit que votre frère n'est pas parmi les personnes jugées (audition du 6 décembre 2012, pp. 17 et 18). Interrogé à nouveau lors de votre seconde audition afin de savoir si vous avez eu des nouvelles de votre demi-frère, vous répondez que votre oncle n'a pas de nouvelle. Il vous alors été demandé ce que votre oncle avait entrepris comme démarches et vous avez simplement répondu que c'est difficile pour lui de s'informer, qu'il doit faire attention parce qu'il ne veut pas être impliqué dans cette affaire. Interrogé finalement sur ce que vous aviez fait afin d'obtenir des nouvelles de votre demi-frère, vous répondez simplement que vous n'avez encore rien fait, que vous comptiez peut-être parler avec votre avocat mais que vous n'avez pas eu le temps de le faire (audition du 17 janvier 2013, p. 4). Alors que votre demi-frère est à la base de vos problèmes au Congo et de votre départ du pays, le Commissariat général est en droit d'attendre de plus amples démarches de votre part afin de vous informer du sort de ce dernier. Ce manque d'intérêt à vous informer sur votre demi-frère alors que votre sort est totalement lié au sien, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

S'agissant du procès en cours dans cette affaire de l'attaque du 27 février 2011 contre la résidence de Joseph Kabila, le Commissariat général relève à nouveau un manque d'information et d'intérêt de votre part. Ainsi lors de votre première audition, vous avez simplement déclaré que ce procès a débuté au mois d'août 2012 et que vous n'en savez pas plus (audition du 6 décembre 2012, p. 17). Le Commissariat général relève que la seule information que vous donnez sur ce procès ne correspond pas à nos informations objectives jointes en annexe du dossier administratif puisque le procès dans

*l'affaire de l'attaque du 27 février 2011 a débuté le 28 mai 2012 et non au mois d'août 2012 (voir *faide Information des Pays* : «*Attaque de la résidence de Joseph Kabila : début du procès des accusés* », «*RDC : ouverture du méga-procès de l'attaque manquée contre la présidence en février 2011* »). Lors de votre seconde audition, vous avez expliqué avoir demandé à votre oncle ce qu'il en était du procès et que ce dernier vous a répondu que des personnes ont été condamnées. Interrogé alors sur ces condamnations, vous répondez que votre oncle vous a répondu cela de façon générale sans vous donner de détails (audition du 17 janvier 2013, p. 3). Partant, le Commissariat général constate que vous ne pouvez donner aucune information précise sur ce procès alors qu'il vous concerne directement puisque ce sont des personnes arrêtées dans la même affaire que la vôtre qui y sont jugées.*

Vu toutes ces imprécisions sur le sort de votre demi-frère et sur le procès de l'attaque de la résidence du président Joseph Kabila, le Commissariat général constate un désintérêt de votre part pour cette affaire. Ce comportement le conforte dans sa conviction qu'il n'existe pas de crainte réelle et fondée dans votre chef et que vous ne feriez personnellement pas l'objet de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays.

Finalement, vous dites que des agents s'en sont pris à votre père parce qu'ils ne vous trouvent pas et que votre père a dû fuir en forêt (audition du 17 janvier 2013, p. 3). Ces événements étant les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général, ce dernier ne peut considérer les problèmes de votre père comme étant établis.

*Les documents versés au dossier, à savoir votre permis de conduire et une déclaration sur l'honneur de l'ONG «*Anti-Corruption et des Droits de l'Homme* », ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre permis de conduire est un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Quant à la déclaration sur l'honneur de l'ONG «*Anti-Corruption et des Droits de l'Homme* » datée du 5 novembre 2012, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document est rédigé une année et demie après les faits que vous avez invoqués. De plus, vous ne pouvez expliquer pour quelle raison votre oncle est allé voir cette ONG en particulier. De même, vous ignorez à quelle date votre oncle est allé voir cette ONG (audition du 6 décembre 2012, p. 5). Finalement, il vous a été demandé si cette ONG avait fait des enquêtes afin de pouvoir attester de votre situation ou si elle ne se basait que sur les déclarations de votre oncle. En réponse, vous vous êtes limité à dire que le droit n'est pas respecté dans votre pays, qu'une telle ONG ne peut pas faire un faux témoignage et que si elle a témoigné c'est que cette histoire est vraie (audition du 6 décembre 2013, p. 26). Par vos réponses, le Commissariat général constate que vous ne pouvez nous fournir aucune information sur les circonstances qui ont poussé votre oncle à contacter cette ONG et surtout rien ne nous indique que cette ONG ait effectivement vérifié les propos tenus par votre oncle sur votre situation. Au vu de ces éléments et du fait que le Commissariat général n'a pas tenu vos déclarations pour crédibles, le Commissariat général estime que cette déclaration sur l'honneur ne peut nullement modifier le sens de la présente décision.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et le nouvel élément

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «*la Convention de Genève* »), des articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 4, 4) et 10, 2) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis [48/7 nouveau] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée «*la loi du 15 décembre 1980* »).

»), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de « *la violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Par courrier du 29 juillet 2013, la partie requérante dépose un certificat médical établi au nom du requérant ainsi qu'une copie d'une demande de recherche auprès du service « tracing » de la Croix – Rouge de Belgique. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner que les déclarations particulièrement évasives du requérant relative aux événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes, en particulier en ce qui concerne les raisons qui auraient amené les autorités congolaises à soupçonner son demi-frère, les conditions dans lesquelles il aurait vécu sa détention durant plus de neuf mois au sein de la prison de Makala, ses codétenus, et l'agencement de cette prison, ne permettent pas de considérer que le requérant a réellement vécu ces événements. Il rejoint également

la partie défenderesse en ce qu'elle relève l'in vraisemblance du manque d'intérêt affiché du requérant quant au sort de son demi-frère ainsi qu'au déroulement du procès dans le cadre de l'attaque du 27 février 2011, laquelle ne permet pas davantage de considérer comme établies les craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.4.2. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les constats qui précèdent.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute le récit du requérant ainsi que, partant, les craintes qu'il invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont il allègue être la victime.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à réitérer les propos tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure, ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Les justifications avancées par la partie requérante qui souligne « *la fragilité, la sensibilité et l'introversion* » du requérant, le fait qu'il aurait « *livré un récit tout à fait détaillé sur sa détention* », que certains détails donnés par le requérant sur la prison de Makala n'auraient pas été remis en cause par la partie défenderesse, que, lors de la seconde audition du requérant, « *la confusion régnait sur les termes blocs, pavillons ...* », qu'il ne disposerait que d'un faible niveau d'instruction, qu'il n'aurait jamais vécu avec son demi-frère et qu'il « *n'entretenait aucun type de relation avec lui jusqu'à son arrivé à Kinshasa* », ou que « *sa famille tenait son demi-frère pour mort* », ne sont pas de nature à renverser les constats précités. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.6.3. La partie requérante souligne encore que la dernière visite des services de la partie défenderesse à la prison de Makala daterait du mois d'octobre 2008 et que le dernier entretien téléphonique entre la partie défenderesse et les « *personnes responsables au Congo* » daterait du mois d'octobre 2010. Le Conseil n'aperçoit cependant aucun élément dans le dossier de la procédure, ni aucun argument dans la requête, permettant de croire que les informations récoltées à ce sujet par la partie défenderesse ne seraient plus actuelles. La partie défenderesse a dès lors valablement pu fonder sa décision sur les contradictions qu'elle a constatées entre les déclarations du requérant et les informations précitées.

5.6.4. Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi le fait que le requérant se renseigne sur sa situation et celle de son demi-frère dans son pays d'origine serait de nature à « *éveiller les soupçons* », le

requérant ayant déclaré s'être enfui de la prison de Makala et être accusé par ses autorités d'avoir pris part à l'attaque du 27 février 2011.

5.6.5.1. En outre, pour les mêmes raisons que celles exposées dans la décision querellée, le Conseil considère que l'analyse de la documentation produite par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

5.6.5.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération la déclaration rédigée par l'O.N.G. anti-corruption des droits de l'homme. Le Conseil souligne à cet égard que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. En l'espèce, le Conseil rejoint intégralement les griefs épinglés par la partie défenderesse à l'encontre de cette attestation, lesquels ne permettent en effet pas de lui accorder la force probante nécessaire à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes mais que ses propos empêchent de tenir pour établis.

5.6.6. Les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.7. Quant à la violation également invoquée, en cas de retour du requérant en R.D.C., de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantit à toute personne le droit à la liberté et à la sûreté, le Conseil constate que la décision attaquée a pour seul objet de rejeter la demande d'asile introduite par la partie requérante et qu'elle ne constitue pas en soi une mesure d'éloignement du territoire. En tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que, partant, sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, n'est pas fondée, il n'y a aucune raison pour que le droit à la liberté et à la sûreté du requérant soit violé en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.8. En termes de requête, la partie requérante invoque le fait que le requérant souffrirait de troubles psychologiques, lesquels sont susceptibles d'expliquer les incohérences relevées dans ses déclarations au cours des stades antérieurs de la procédure et d'induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Elle dépose à cet effet une expertise médicale datée du 18 juillet 2013. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Le Conseil estime en outre qu'au vu de la nature et de l'importance des incohérences qui entachent les déclarations du requérant, la « *souffrance physique et psychologique* » constatée par le médecin qui a rédigé cette attestation ne suffisent pas à justifier les carences relevées. Les éléments qui fondent la crainte n'étant pas établis, la crainte subjective invoquée par la partie requérante en cas de retour dans son pays ne peut être davantage considérée comme fondée. La partie requérante ne fournit par ailleurs aucun élément susceptible de convaincre le Conseil que le requérant ne serait pas en mesure d'être questionné dans le cadre d'une procédure d'asile.

5.6.9. Enfin, la seule circonstance que le requérant ait sollicité l'aide des services de recherche de la Croix-Rouge n'est pas de nature à établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE